

Contrat d'engagement solidaire

...MIEL...

AMAP La Jur'Ainsienne

Il est convenu entre

Madame/Monsieur :

Adresse :

.....

Mail :@.....

Portable :

Ci-après dénommé le consommateur.

D'une part,

Et

Madame/Monsieur : ... Jérôme GAGNEUR ...

Producteur de : ... Miel et produits dérivés ...

N° d'immatriculation SIRET : ...53844359900021...

Adresse : ... Jérôme GAGNEUR Apiculteur ...

..... Hameau LA SERRA ...

.....39370 LES BOUCHOUX ...

Ci-après dénommé le producteur.

D'autre part,

Article 1 : Engagement du producteur

Conformément à la Charte des AMAP, le Producteur s'engage à fournir au consommateur des produits de qualité en termes gustatif et sanitaire et issus d'une exploitation respectueuse de la nature et de l'environnement.

Le producteur s'engage à livrer ses produits, pendant la durée du contrat, aux dates de livraisons prévues à l'article 3.

Le producteur s'engage à être présent au moment des livraisons sauf cas de force majeure et à être transparent et disponible pour discuter avec les consommateurs de la vie de son exploitation.

En cas d'aléas de production empêchant temporairement une livraison, le producteur s'engage à assurer, à une nouvelle date déterminée, la livraison des produits commandés.

Article 2 : Engagement du consommateur

Le consommateur s'engage à adhérer à l'association AMAP La Jur'Ainsienne et à respecter la Charte des AMAP.

Il s'engage à être client régulier du producteur.

Il s'engage à récupérer ses commandes aux moments de leurs livraisons.

Il s'engage à payer, par avance, selon les modalités de l'article 4, afin d'offrir des facilités de trésorerie au producteur.

Les emballages/contenants vides réutilisables doivent être redonnés au producteur.

Article 3 : Durée du contrat et livraisons

Le contrat court du ...24/10/2019... au 15/10/2020.

La fréquence de la livraison est (rayer les mentions inutiles) hebdomadaire, mensuelle, bimestrielle, trimestrielle, ponctuelle.

Les dates de livraison seront les jeudis ... 14 novembre 2019 ... 12 décembre 2019 ... 09 janvier 2020 ... 13 février 2020 ...

12 mars 2020... 09 avril 2020 ... 14 mai 2020 ... 11 juin 2020 ... 09 juillet 2020 ... 10 septembre 2020 ... 08 octobre 2020

La livraison s'effectue au local de l'association AMAP La Jur'Ainsienne.

Article 4 : Quantité, fréquence et paiement

- Quantité commandée et prix :

Le producteur propose une gamme de produits issue de son exploitation (liste et prix définis en annexe 1). Le consommateur choisit au moins un produit par commande parmi les produits proposés.

Contrat d'engagement solidaire

...MIEL...

AMAP La Jur'Ainsienne

Il est convenu entre

Madame/Monsieur :

Adresse :

Mail :@.....

Portable :

Ci-après dénommé le consommateur.

D'une part,

Et

Madame/Monsieur : ... Jérôme GAGNEUR ...

Producteur de : ... Miel et produits dérivés ...

N° d'immatriculation SIRET : ...53844359900021...

Adresse : ... Jérôme GAGNEUR Apiculteur ...

..... Hameau LA SERRA ...

.....39370 LES BOUCHOUX ...

Ci-après dénommé le producteur.

D'autre part,

Article 1 : Engagement du producteur

Conformément à la Charte des AMAP, le Producteur s'engage à fournir au consommateur des produits de qualité en termes gustatif et sanitaire et issus d'une exploitation respectueuse de la nature et de l'environnement.

Le producteur s'engage à livrer ses produits, pendant la durée du contrat, aux dates de livraisons prévues à l'article 3.

Le producteur s'engage à être présent au moment des livraisons sauf cas de force majeure et à être transparent et disponible pour discuter avec les consommateurs de la vie de son exploitation.

En cas d'aléas de production empêchant temporairement une livraison, le producteur s'engage à assurer, à une nouvelle date déterminée, la livraison des produits commandés.

Article 2 : Engagement du consommateur

Le consommateur s'engage à adhérer à l'association AMAP La Jur'Ainsienne et à respecter la Charte des AMAP.

Il s'engage à être client régulier du producteur.

Il s'engage à récupérer ses commandes aux moments de leurs livraisons.

Il s'engage à payer, par avance, selon les modalités de l'article 4, afin d'offrir des facilités de trésorerie au producteur.

Les emballages/contenants vides réutilisables doivent être redonnés au producteur.

Article 3 : Durée du contrat et livraisons

Le contrat court du ...24/10/2019... au 15/10/2020.

La fréquence de la livraison est (rayer les mentions inutiles) hebdomadaire, mensuelle, bimestrielle, trimestrielle, ponctuelle.

Les dates de livraison seront les jeudis ... 14 novembre 2019 ... 12 décembre 2019 ... 09 janvier 2020 ... 13 février 2020 ...

12 mars 2020... 09 avril 2020 ... 14 mai 2020 ... 11 juin 2020 ... 09 juillet 2020 ... 10 septembre 2020 ... 08 octobre 2020

La livraison s'effectue au local de l'association AMAP La Jur'Ainsienne.

Article 4 : Quantité, fréquence et paiement

- Quantité commandée et prix :

Le producteur propose une gamme de produits issue de son exploitation (liste et prix définis en annexe 1). Le consommateur choisit au moins un produit par commande parmi les produits proposés.

- Fréquence des commandes

Le consommateur s'engage à passer au moins ...9... commandes sur la période du contrat qui compte 11... livraisons définies à l'article 3.

Le consommateur renseigne toutes les 12 semaines, les quantités désirées de chaque produit par livraison sur le tableau en annexe 1 du contrat.

- Modalités de paiement

Le consommateur émettra un chèque, à l'ordre du producteur, par période de 12 semaines.

Il sera encaissé sous quinzaine après réception.

Article 5 : Absences

Si le consommateur ne peut pas être présent ou représenté lors d'une livraison pour récupérer sa commande, il lui est possible, en prévenant le producteur minimum 7 jours à l'avance, de demander le report de la livraison à la date de livraison suivante.

Sinon les produits commandés seront considéré comme « perdus » et non remboursables. Ils feront l'objet d'un don aux Restos du cœur dans la mesure du possible.

Article 6 : Rupture anticipée du contrat

Le présent contrat pourra être rompu par l'une ou l'autre des parties après un préavis de 1 mois.

Le producteur s'engage à livrer durant la période de préavis les produits commandés et à rembourser au consommateur les sommes perçues d'avance, correspondant aux commandes qui ne seront pas honorées après le préavis.

Article 7 : Litiges

En cas de litige relatif à l'application ou à l'interprétation du présent contrat d'engagement, il sera fait appel, en premier lieu, à la médiation du réseau des AMAP Auvergne-Rhône-Alpes.

En cas d'échec de la médiation, l'article 6 du présent contrat d'engagement s'appliquera de plein droit.

Article 8 : Annexes et avenants

L'annexe et les éventuels avenants au présent contrat en font partie intégrante.

Fait à OYONNAX en 2 exemplaires originaux

Le

Le consommateur (Nom Prénom et Signature)

Le producteur (Nom Prénom et Signature)

Jérôme Gagneur. Apiculteur
Tel: 03.84.42.48.90/ LA SERRA
38370 LES BOUCHOUX

- Fréquence des commandes

Le consommateur s'engage à passer au moins ...9... commandes sur la période du contrat qui compte 11... livraisons définies à l'article 3.

Le consommateur renseigne toutes les 12 semaines, les quantités désirées de chaque produit par livraison sur le tableau en annexe 1 du contrat.

- Modalités de paiement

Le consommateur émettra un chèque, à l'ordre du producteur, par période de 12 semaines.

Il sera encaissé sous quinzaine après réception.

Article 5 : Absences

Si le consommateur ne peut pas être présent ou représenté lors d'une livraison pour récupérer sa commande, il lui est possible, en prévenant le producteur minimum 7 jours à l'avance, de demander le report de la livraison à la date de livraison suivante.

Sinon les produits commandés seront considéré comme « perdus » et non remboursables. Ils feront l'objet d'un don aux Restos du cœur dans la mesure du possible.

Article 6 : Rupture anticipée du contrat

Le présent contrat pourra être rompu par l'une ou l'autre des parties après un préavis de 1 mois.

Le producteur s'engage à livrer durant la période de préavis les produits commandés et à rembourser au consommateur les sommes perçues d'avance, correspondant aux commandes qui ne seront pas honorées après le préavis.

Article 7 : Litiges

En cas de litige relatif à l'application ou à l'interprétation du présent contrat d'engagement, il sera fait appel, en premier lieu, à la médiation du réseau des AMAP Auvergne-Rhône-Alpes.

En cas d'échec de la médiation, l'article 6 du présent contrat d'engagement s'appliquera de plein droit.

Article 8 : Annexes et avenants

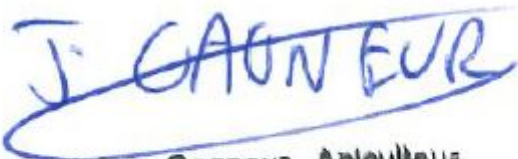
L'annexe et les éventuels avenants au présent contrat en font partie intégrante.

Fait à OYONNAX en 2 exemplaires originaux

Le

Le consommateur (Nom Prénom et Signature)

Le producteur (Nom Prénom et Signature)


Jérôme Gagneur. Apiculteur
Tel: 03.84.42.48.90/ LA SERRA
38370 LES BOUCHOUX